



## PUBLIC HEALTH AND SAFETY ACT

## LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

### Preamble

Recognizing that the public reasonably expects high standards of public health and safety,

Recognizing also that there must be effective ways to prevent and to protect against threats to public health and safety, and

Recognizing also that individuals, corporations, and government each have a responsibility to act in the interest of public health and safety,

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

### Interpretation

1 In this Act,

“communicable disease” means a disease declared by the Commissioner in Executive Council to be a communicable disease; « *maladie transmissible* »

“health officer” means a person appointed under this Act to act as a health officer; « *agent de la santé* »

“intoxicating vapour” means any vapour, fume, or liquid that is emitted, given off, or produced from a regulated matter; « *vapeur intoxicante* »

“medical health officer” means a qualified medical practitioner appointed by the Commissioner in Executive Council to act as a medical health officer; « *médecin-hygiéniste* »

### Préambule

Attendu :

que le public s’attend à juste titre à des normes élevées en matière de santé et de sécurité publiques;

qu’il y a lieu de mettre en place des moyens efficaces de prévention et de protection contre les dangers qui menacent la santé et la sécurité publiques;

que les personnes, les sociétés et les gouvernements sont tous tenus d’agir dans l’intérêt de la santé et de la sécurité publiques;

le commissaire du territoire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte :

### Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de la santé » Personne nommée agent de la santé sous le régime de la présente loi. “*health officer*”

« maladie transmissible » Maladie déclarée transmissible par le commissaire en conseil exécutif. “*communicable disease*”

« médecin-hygiéniste » Médecin qualifié nommé médecin-hygiéniste par le commissaire en Conseil exécutif. “*medical health officer*”

« produit réglementé » S’entend :

- a) des dissolvants pour plastiques, de la colle ciment, des produits de nettoyage, de la colle, des diluants pour colle, des dissolvants,

“regulated matter” means

- (a) plastic solvents, adhesive cements, cleaning agents, glue and glue thinners, polish remover, hair spray, lighter fluid, gasoline,
- (b) paint, shellac, lacquer, varnish and their thinners, and
- (c) any other substance prescribed in the regulations as a regulated matter. « *produit réglementé* »  
*S.Y. 1997, c.18, s.3; R.S., c.136, s.1.*

### Public health and sanitation regulations

2 The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting

- (a) the control and prevention of communicable diseases, including
  - (i) the reporting by every medical practitioner of persons under their treatment suffering from a communicable disease,
  - (ii) the isolation or placing in a hospital or building provided for quarantine or isolation purposes, or in any other proper place, of any person suffering from a communicable disease,
  - (iii) the detention for observation and surveillance of persons who have been exposed to a communicable disease,
  - (iv) the cleansing, purification, disinfection or disinfestation of articles or things used by persons suffering from a communicable disease,
  - (v) the supply of medical aid, accommodation, medicine and any other articles or things the Commissioner in Executive Council considers necessary for the mitigation of any epidemic or communicable disease,

des fixatifs, de l'essence pour briquets ou de l'essence;

b) de la peinture, des vernis à la gomme-laque, des vernis-laques, des vernis ou de leur diluants;

c) de tout autre produit désigné tel par règlement. “*regulated matter*”

« vapeur intoxicante » Vapeur, fumée ou liquide émanant d'un produit réglementé. “*intoxicating vapour*” *L.Y. 1997, ch. 18, art. 3; L.R., ch. 136, art. 1*

### Santé publique et réglementation

2 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prévoir les mesures susceptibles de prévenir et de combattre les maladies transmissibles, y compris :
  - (i) le signalement par chaque médecin de cas de personnes qu'il soigne et qui sont atteintes d'une maladie transmissible,
  - (ii) l'isolement ou le placement dans un hôpital ou un bâtiment conçu à des fins de quarantaine ou d'isolement, ou dans tout autre lieu approprié, d'une personne atteinte d'une maladie transmissible,
  - (iii) la détention, à des fins d'observation et de surveillance, de personnes qui ont été exposées à une maladie transmissible,
  - (iv) le nettoyage, la purification, la désinfection ou la désinsectisation d'articles ou de choses qu'utilisent les personnes atteintes d'une maladie transmissible,
  - (v) la fourniture de l'aide médicale, de locaux, de médicaments et de tout autre article ou chose que le commissaire en conseil exécutif juge nécessaire pour l'atténuation d'une épidémie ou d'une maladie transmissible,

- (vi) the entry into the Yukon of vehicles, vessels, and other conveyances, including aircraft, and their departure therefrom and the receiving and discharging of passengers or cargoes in, on board, or from them, and
  - (vii) the vaccination or inoculation against communicable diseases of persons or animals in the Yukon and the supply and distribution of vaccine matter and serum used in performing those vaccinations or inoculations;
- (b) the reporting by every medical practitioner of persons under their treatment suffering from Fetal Alcohol Syndrome;
- (c) the location, maintenance, and operation of cemeteries and crematoriums, and the handling, transportation, burial, and cremation of the dead;
- (d) the location, construction, ventilation, lighting, heating, equipment, water supply, drainage, toilet and ablution facilities, excreta and garbage disposal, protection against rodents and vermin, cleansing, disinfection and disinfestation of, and the sanitary inspection and control of
- (i) buildings and premises of any kind whatsoever, and
  - (ii) aircraft, ships, vessels, and other public conveyances of any kind;
- (e) the prevention and removal of insanitary conditions on public or private property;
- (f) the prevention of overcrowding of premises used for human occupation and places of public assembly, and specifying the amount of air space to be allowed for each individual therein;
- (g) the cleaning of streets, lanes, yards, lots, and other open spaces, both public and private;
- (h) the location, construction, ventilation, inspection, cleaning, and sanitary control of

(vi) l'entrée au Yukon, et le départ du Yukon, de véhicules, de navires et autres moyens de transport, y compris des aéronefs, et la réception et le débarquement de passagers ou de marchandises provenant de ces moyens de transport ou se trouvant à leur bord,

(vii) la vaccination ou l'inoculation contre les maladies transmissibles de personnes ou d'animaux au Yukon et la fourniture et la distribution de matières vaccinales et de sérums utilisés dans ces vaccinations ou inoculations;

b) prévoir le signalement par chaque médecin de cas de personnes qu'il soigne et qui sont atteintes du syndrome d'alcoolisme foetal;

c) traiter de l'emplacement, de l'entretien et de l'opération des cimetières et des crématoriums, ainsi que de l'enterrement et de l'incinération des personnes décédées, des précautions à prendre envers les cadavres et du transport de ceux-ci;

d) traiter de l'emplacement, de la construction, de l'aération, de l'éclairage, du chauffage, de l'équipement, de l'alimentation en eau, du drainage, des installations sanitaires, de l'élimination des excréments et des déchets, de la protection contre les rongeurs et la vermine, du nettoyage, de la désinfection, de la désinsectisation, ainsi que de l'inspection et de la réglementation sanitaires :

(i) des bâtiments et des locaux de toutes sortes,

(ii) des aéronefs, des bateaux, des navires et autres moyens de transport public de toutes sortes;

e) traiter de la prévention et de l'élimination des conditions insalubres qui existent sur un bien public ou privé;

f) traiter de la prévention du surpeuplement de locaux occupés par des êtres humains et des lieux de réunion publique, et fixer la

sewers, sewage systems, water closets, indoor and outdoor toilets, cesspools, soakage pits, septic tanks, and pumps;

(i) the location, construction, maintenance, and inspection of plumbing and plumbing systems or installations in or on any building, structure, property, or place;

(j) the control of waste disposal grounds for the disposal of excreta and garbage;

(k) the location, construction, maintenance, purification, and treatment of water supplies and systems, the testing and analysis of water therefrom, the inspection and approval of sources of water supply, and the addition of any chemicals thereto that, in the opinion of the Commissioner in Executive Council, are considered to be in the interest of public health;

(l) the cutting, storage, distribution, and sale of ice;

(m) the sanitary inspection and control of food supplies, including milk and milk products of any kind, for human consumption, and of domesticated or range animals, stables, pens, or lines, and testing of animals for tuberculosis, infectious bovine abortion, or any disease communicable to human beings;

(n) the medical and sanitary inspection and control of food handlers;

(o) the use of noxious materials including fertilizers, sprays, or preservatives dangerous to the public health;

(p) the protection of the health of persons exposed to conditions, substances, or processes occurring in any industry or occupation and that may be injurious to health;

(q) the method of carrying on noxious or offensive trades or businesses and the summary abatement of insanitary conditions or conditions dangerous to the public health arising therefrom;

quantité d'air qui doit être prévue pour chaque personne dans ces locaux et ces lieux;

g) traiter du nettoyage des rues, des ruelles, des cours, des lots et autres espaces ouverts — publics ou privés;

h) traiter de l'emplacement, de la construction, de l'aération, de l'inspection, du nettoyage et de la réglementation sanitaire des égouts, des systèmes d'eaux usées, des toilettes — intérieures et extérieures —, des fosses d'aisance, des fosses et des pompes septiques;

i) traiter de l'emplacement, de la construction, de l'entretien et de l'inspection de la plomberie et des systèmes ou des installations de plomberie dans ou sur un bâtiment, un ouvrage, un bien ou un lieu;

j) réglementer les terrains affectés aux compléments salubres en ce qui concerne l'élimination des excréments et des déchets;

k) traiter de l'emplacement, de la construction, de l'entretien, de la purification et du traitement des réserves et des systèmes d'approvisionnement en eau, des tests et de l'analyse de l'eau provenant de ces réserves et systèmes, de l'inspection et de l'approbation de sources d'alimentation en eau et de l'ajout de produits chimiques aux sources d'alimentation en eau qui, selon le commissaire en conseil exécutif, sont considérés être dans l'intérêt de la santé publique;

l) traiter de la coupe, de l'entreposage, de la distribution et de la vente de la glace;

m) traiter de l'inspection et de la réglementation sanitaires de denrées alimentaires, y compris le lait et les produits laitiers de toutes sortes, destinées à la consommation humaine, et des animaux domestiques ou de pâturage, des écuries ou des enclos, et du contrôle des animaux pour dépister la tuberculose, les avortements contagieux des bovins ou toute maladie pouvant être transmise aux humains;

(r) the prevention of the pollution, defilement, discoloration, or fouling of lakes, streams, rivers, ponds, pools, springs, and water courses, so as to ensure their sanitary condition;

(s) the prevention, control, and abatement of air pollution due to any cause;

(t) the confinement and disposition of diseased or injured animals and the disposal of dead animals;

(u) the medical and dental inspection of school children and of the occupants of any public institutions including hostels, jails, and lockups;

(v) the use of hydrocyanic acid and other lethal gas or substances as an insecticide or rodenticide, and the licensing and regulation of persons engaged in the business of vermin or rodent extermination;

(w) the provision of medical care for skilled or unskilled labourers in mining, prospecting, fishery, lumber, dredging, or construction camps in an area remote from hospital and medical facilities;

(x) the qualifications that persons must have and maintain in order to be health officers;

(y) protection of the public from radiation, including regulations about the standards and procedures for determining the level of radiation that is present, and the amount that is deemed to be safe;

(z) the preparation, and the sanitation of premises and facilities used for the preparation of food, beverages, and bottled water for human consumption;

(aa) subject to any other Act, the prevention and removal of unsafe conditions on public or private property. *S.Y. 1999, c.20, s.2; S.Y. 1997, c.18, s.4; R.S., c.136, s.2.*

n) traiter de l'inspection et de la réglementation médicales et sanitaires des préposés à la manutention de denrées alimentaires;

o) traiter de l'utilisation de matières nocives, notamment des engrais, des aérosols ou des agents de conservation dangereux pour la santé publique;

p) traiter de la protection de la santé de personnes exposées à des conditions, à des substances ou à des processus existant dans une industrie ou un métier qui sont dangereux pour la santé;

q) traiter de la façon d'exercer des métiers ou d'exploiter des entreprises qui ont des effets nocifs ou insalubres et de la réduction sommaire de conditions insalubres ou dangereuses pour la santé publique et qui résultent de ces métiers ou entreprises;

r) traiter de la prévention de la pollution, de la dégradation, de la décoloration ou de l'encrassement des lacs, des ruisseaux, des rivières, des étangs, des piscines, des sources et des plans d'eau, de façon à maintenir leur salubrité;

s) traiter de la prévention et de la réduction de la pollution de l'air peu importe sa cause et de la lutte contre la pollution;

t) traiter de l'isolement et de l'élimination d'animaux blessés ou malades et de l'élimination des animaux morts;

u) traiter de l'inspection médicale et dentaire des enfants d'âge scolaire et des occupants de tout établissement public, notamment des centres d'accueil, des prisons et des lieux de détention;

v) traiter de l'utilisation de l'acide cyanhydrique et autres substances ou gaz mortels comme insecticides ou rodenticides, de la délivrance de permis aux personnes qui se livrent à l'extermination de la vermine ou des rongeurs, et de la réglementation de ces personnes;

w) traiter des soins médicaux pour les ouvriers qualifiés ou non travaillant dans des camps de mineurs, de prospecteurs, de pêcheurs, de bûcherons, de dragueurs ou d'ouvriers de la construction dans les régions éloignées des hôpitaux et des installations médicales;

x) établir les qualifications requises pour devenir agent de la santé;

y) traiter de la protection du public contre les rayonnements, notamment des normes et des moyens de déterminer l'intensité du rayonnement et de l'intensité qui ne présente aucun danger;

z) traiter de la préparation et de l'assainissement des lieux et des installations servant à la préparation de nourriture, de boissons et d'eau embouteillée destinées à l'alimentation humaine;

aa) sous réserve de toute autre loi, traiter de la prévention et de l'élimination de conditions dangereuses sur tout bien, public ou non. *L.Y. 1999, ch. 20, art. 2; L.Y. 1997, ch. 18, art. 4; L.R., ch. 136, art. 2*

### Quarantine districts

3(1) The Commissioner in Executive Council may by order declare any area or district in the Yukon to be a quarantine district, where the Commissioner in Executive Council has reason to believe that an epidemic of communicable disease exists.

(2) If any area or district is declared to be a quarantine district, a health officer has power

(a) to prevent the entrance or exit of persons, or vehicles, vessels, or other conveyances, including aircraft, to or from the quarantine district;

(b) to detain for observation and surveillance persons who have been exposed to a communicable disease; and

(c) to order the cleansing, purifying, disinfection, or disinfestation of persons who

### Districts de quarantaine

3(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par arrêté, déclarer toute région ou tout district du Yukon district de quarantaine, si des raisons lui permettent de croire qu'une épidémie d'une maladie transmissible existe.

(2) Si une région ou un district est déclaré district de quarantaine, l'agent de santé peut :

a) interdire l'entrée ou le départ de personnes, de véhicules, de navires ou d'autres moyens de transport, y compris des aéronefs;

b) détenir, à des fins d'observation et de surveillance, des personnes qui ont été exposées à une maladie transmissible;

c) ordonner le nettoyage, la purification, la désinfection ou la désinsectisation de

have been exposed to a communicable disease, or of articles or things used by persons suffering from a communicable disease at the expense of the owner, occupier, custodian, or person in charge or possession thereof. *R.S., c.136, s.3.*

personnes qui ont été exposées à une maladie transmissible, ou d'articles ou d'objets utilisés par des personnes atteintes d'une maladie transmissible, aux frais du propriétaire, de l'occupant, du gardien de l'article ou de l'objet, ou de la personne qui en a la charge ou la possession. *L.R., ch. 136, art. 3*

#### Medical health officers and health officers

#### Médecins-hygiénistes et agents de la santé

4(1) Each municipality is a health district.

4(1) Chaque municipalité constitue un district sanitaire.

(2) The Commissioner in Executive Council may establish one or more health districts in the Yukon outside of municipalities.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut établir un district sanitaire ou plus à l'extérieur des municipalités au Yukon.

(3) The Commissioner in Executive Council may appoint a medical health officer for each health district, and may appoint the same person to be the medical health officer for more than one health district.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un médecin-hygiéniste pour chacun des districts sanitaires; il peut le nommer à ce titre pour plus d'un de ces districts.

(4) The Commissioner in Executive Council may appoint health officers for each health district, and may appoint the same person to be a health officer in more than one health district. If the health district is a municipality the municipality may also appoint one or more health officers. If the Commissioner in Executive Council and the municipality each appoint different persons to be health officers, then both may act. *S.Y. 1997, c.18, s.5.*

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer des agents de la santé pour chacun des districts sanitaires, et tout agent de la santé peut être ainsi nommé pour plus d'un de ces districts. Si le district sanitaire est une municipalité, celle-ci peut également nommer un agent de la santé ou plus. Si le commissaire en conseil exécutif et la municipalité nomment des personnes différentes à ce titre, toutes ces personnes ont compétence pour agir. *L.Y. 1997, ch. 18, art. 5*

#### Municipal boards of health

#### Commissions municipales de la santé

5(1) The council of a municipality for which a medical health officer or health officer has been appointed may appoint a board of health for the municipality.

5(1) Le conseil d'une municipalité pour laquelle un médecin-hygiéniste ou un agent de la santé a été nommé peut créer une commission de la santé pour la municipalité.

(2) If the council of a municipality described in subsection (1) has not appointed a board of health, the Minister may by letter addressed to the clerk of the municipality request the council to appoint a board of health.

(2) Si le conseil d'une municipalité visée au paragraphe (1) n'a pas créé de commission de la santé, le ministre peut, par lettre adressée au greffier de la municipalité, demander au conseil d'en créer une.

(3) If within two months of the mailing of the letter referred to in subsection (2) the council has not appointed a board of health, the Commissioner in Executive Council may appoint a board of health for the municipality.

(3) Si, dans les deux mois de la mise à la poste de la lettre mentionnée au paragraphe (2), le conseil n'a pas créé de commission de la santé, le commissaire en conseil exécutif peut créer une commission de la santé pour la

(4) The expenses of a board of health appointed pursuant to subsection (3) shall be borne by the municipality for which it is appointed. *R.S., c.136, s.6.*

### **Boards of health for areas outside a municipality**

6 The Commissioner in Executive Council may appoint boards of health for areas in the Yukon not in a municipality. *R.S., c.136, s.7.*

### **Practice and procedure for municipal boards**

7(1) A board of health established by a council shall consist of the medical health officer or health officer of the municipality and not less than four electors of whom not more than two shall be members of the council.

(2) The council shall designate one of the members as chair and another as secretary.

(3) Subject to subsection (4), the term of office of

(a) a member of the board who is also a member of council shall be for a period set by the council at the time of the member's appointment or, if they cease to be a member of the council before the expiry of the period so set, until the member ceases to be a member of the council;

(b) the member of the board who is the medical health officer or the health officer shall be for the period during which the member holds the office of medical health officer or health officer; and

(c) members of the board not described in paragraph (a) or (b) shall be for a period of three years.

(4) Any member of the board may be reappointed for a term to be determined by the council except that no member shall be

municipalité.

(4) Les débours d'une commission de la santé nommée en conformité avec le paragraphe (3) sont pris en charge par la municipalité pour laquelle elle a été créée. *L.R., ch. 136, art. 6*

### **Commissions de la santé pour les régions non municipalisées**

6 Le commissaire en conseil exécutif peut créer des commissions de la santé pour les régions du Yukon qui ne font pas partie d'une municipalité. *L.R., ch. 136, art. 7*

### **Pratique et procédure des commissions de la santé**

7(1) La commission de la santé créée par le conseil d'une municipalité se compose du médecin-hygiéniste ou de l'agent de la santé de la municipalité et d'au moins quatre électeurs, dont deux, au plus, sont membres du conseil.

(2) Le conseil désigne un des membres à titre de président de la commission et un autre à titre de secrétaire.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le mandat :

a) du membre de la commission qui fait également partie du conseil municipal est égal au mandat fixé par le conseil lors de sa nomination, ou, si le membre cesse de faire partie du conseil municipal avant l'expiration de ce mandat, prend fin au moment où il cesse de faire partie du conseil;

b) du membre de la commission qui est le médecin-hygiéniste ou l'agent de la santé est égal à la durée de sa charge;

c) des membres de la commission qui ne sont pas visés aux alinéas a) ou b) est de trois ans.

(4) Le conseil municipal peut renouveler le mandat d'un membre de la commission et en fixer la durée. Toutefois, aucun mandat ne sera



reappointed if,

(a) on the expiry of their term of office they have been a member of the board for nine consecutive years; or

(b) the term for which it is intended to reappoint them would result in their being a member of the board for more than nine consecutive years.

(5) Meetings of the board shall be held at least once a month at the call of the chair or at any time on the demand of any three members.

(6) A copy of the minutes of each meeting of the board shall be filed with the clerk of the council.

(7) The board may make rules governing its proceedings, the conduct of its meetings, the appointment of committees and generally for the transaction of its business.

(8) The chair shall submit to the council within three months following the end of each year a report on public health services and conditions in the municipality. *R.S., c.136, s.8.*

### Duties of municipal board

8 The duties of a board of health established by a council are

(a) to advise the council on matters pertaining to public health in the municipality;

(b) to administer this Act and the regulations in the municipality and any bylaws pertaining to public health passed by the council; and

(c) to administer local public health services and to advise the council with respect to financial matters pertaining thereto including cost-sharing arrangements with other agencies for the provision of these services. *R.S., c.136, s.9.*

renouvelé dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

a) à l'expiration de son mandat, le membre en question aura occupé son poste pendant neuf années consécutives;

b) à la suite du renouvellement, le membre en question occupera son poste pendant plus de neuf années consécutives.

(5) Les réunions de la commission ont lieu au moins une fois par mois, sur convocation du président, ou à tout autre moment, à la demande de trois membres.

(6) Copie du procès-verbal de chaque réunion de la commission est déposée auprès du greffier du conseil.

(7) La commission peut établir son règlement intérieur.

(8) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année, le président présente au conseil un rapport sur les services de santé publique et les conditions à cet égard dans la municipalité. *L.R., ch. 136, art. 8*

### Fonctions de la commission municipale

8 Les fonctions d'une commission de la santé créée par un conseil sont les suivantes :

a) donner des avis au conseil sur toutes les questions qui ont trait à la santé publique dans la municipalité;

b) appliquer dans la municipalité la présente loi et ses règlements ainsi que les arrêtés adoptés par le conseil municipal en matière de santé;

c) gérer les services locaux de santé publique et donner des avis au conseil au sujet des questions financières s'y rapportant, y compris les accords à frais partagés avec d'autres organismes pour la prestation de ces services. *L.R., ch. 136, art. 9*

### Practice and procedure for boards appointed by the government

9(1) A board of health established by the Commissioner in Executive Council shall consist of as many members as the Commissioner in Executive Council may designate but not less than three.

(2) The Commissioner in Executive Council shall appoint one of the members as chair and another member as secretary.

(3) The term of office of a member shall be as designated by the Commissioner in Executive Council at the time of the member's appointment.

(4) The board may make rules governing its proceedings, the conduct of its meetings, the appointment of committees, and generally for the transaction of its business.

(5) The duties of the board shall be those assigned to it by the Commissioner in Executive Council.

(6) The chair shall submit to the Minister within three months following the end of each year a report on public health services and conditions in the area in which the board has jurisdiction. *R.S., c.136, s.10.*

### Annual report

10 In the case of a board of health appointed by the Commissioner in Executive Council pursuant to subsection 5(3) a copy of the report referred to in subsection 9(6) shall be sent to the mayor of the municipality for which the board was appointed. *R.S., c.136, s.11.*

### Inspection powers

11(1) For the enforcement of this Act and the regulations made under it, a health officer may enter and inspect

### Pratique et procédure des commissions créées par le gouvernement

9(1) Une commission de la santé créée par le commissaire en conseil exécutif se compose d'autant de membres qu'il désigne sans que ce nombre puisse être inférieur à trois.

(2) Le commissaire en conseil exécutif nomme un des commissaires à titre de président et un autre à titre de secrétaire de la commission.

(3) Le mandat des membres est fixé par le commissaire en conseil exécutif au moment de leur nomination.

(4) La commission peut adopter des règles régissant ses délibérations, la conduite de ses réunions, la constitution de comités et, de façon générale, l'expédition de ses affaires.

(5) Les fonctions de la commission sont celles que lui confie le commissaire en conseil exécutif.

(6) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année, le président présente au ministre un rapport sur les services de santé publique et les conditions à cet égard dans la région où la commission exerce sa compétence. *L.R., ch. 136, art. 10*

### Rapport annuel

10 S'agissant d'une commission de la santé créée par le commissaire en conseil exécutif en conformité avec le paragraphe 5(3), une copie du rapport mentionné au paragraphe 9(6) est envoyée au maire de la municipalité pour laquelle la commission a été créée. *L.R., ch. 136, art. 11*

### Pouvoirs d'inspection

11(1) Pour l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'application, l'agent de la santé peut procéder à la visite des endroits suivants :

(a) any premises that are opened to the public or to customers or clients of an occupant of the premises; and

(b) any part of premises that are used to prepare, or are used in connection with the business of preparing food, goods, or services to be sold or otherwise supplied to the public or the customers or clients of an occupant of the premises.

(2) The right of entry conferred by subsection (1) may be exercised

(a) at any time that the premises are open to the public of the customers or clients of an occupant of the premises;

(b) at any time if the health officer has reasonable grounds to believe and does believe that a violation of this Act or of the regulations made under it has been committed or is about to be committed and the violation is likely to cause an immediate threat to public health or safety; or

(c) at any time with the consent of the occupant of the premises. *S.Y. 1997, c.18, s.7.*

### Powers of rectification

12(1) If a health officer believes on reasonable grounds that a person is in breach of this Act or the regulations or an order under either, then the officer may, by order in writing served on the person,

(a) require the person to remedy the breach within a period of time stated in the order; or

(b) require the person to remedy the breach immediately on the service of the order and to stop the activity or business in which the breach is occurring until the breach is remedied, if satisfied that the breach constitutes a serious and immediate threat to public health or safety.

(2) If a person who is required by an order made under subsection (1) to remedy a breach fails to obey the order, the officer may, on

a) tout lieu ouvert au public ou recevant de la clientèle d'un occupant du lieu;

b) toute partie d'un lieu servant à la préparation d'aliments ou de biens ou à la prestation de services destinés au public ou à la clientèle d'un occupant du lieu, ou toute partie d'un lieu utilisée dans le cadre d'un commerce aux mêmes fins.

(2) Le droit d'entrée conféré au paragraphe (1) peut être exercé :

a) à quelque moment que ce soit pendant que le lieu est ouvert au public ou reçoit de la clientèle d'un occupant du lieu;

b) à quelque moment que ce soit si l'agent de la santé a des motifs raisonnables de croire et croit qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application a été commise ou est sur le point d'être commise et que cette infraction cause un danger imminent à la santé ou à la sécurité publiques;

c) à quelque moment que ce soit avec le consentement de l'occupant du lieu. *L.Y. 1997, ch. 18, art. 7*

### Pouvoirs de rectification

12(1) L'agent de la santé qui a des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction à la présente loi, à ses règlements d'application ou à une ordonnance prise sous leur régime peut exiger par arrêté qu'il signifie au contrevenant :

a) qu'il y soit remédié dans le délai prévu dans l'arrêté;

b) qu'il y soit remédié dès la signification de l'arrêté et que cessent les activités ou le commerce où se commet l'infraction jusqu'à ce qu'il y soit remédié, s'il est convaincu que l'infraction constitue un danger à la santé ou à la sécurité publiques.

(2) Si la personne visée par l'arrêté omet de s'y conformer, l'agent de la santé peut, sur préavis, solliciter auprès d'un juge de la Cour

notice to the person, apply to a judge of the Supreme Court for an order, and the Court may make an order, authorizing the officer to enter the premises where the breach is occurring and there take any steps necessary to remedy the breach effectively.

(3) If the health officer takes steps under this section to remedy a breach committed by any person, the officer may, subject to any order under subsection (2), recover from the person the costs and expenses necessarily incurred by the Government of the Yukon in taking those steps. *S.Y. 1997, c.18, s.8.*

### Seizure and detention

13(1) A health officer may, when the safety of persons appears to make it necessary, seize, detain, and carry away any article or thing by which or in relation to which the health officer has reasonable grounds for believing that any provision of this Act or the regulations has been violated.

(2) Any article or thing seized pursuant to subsection (1) may, with the approval of the Minister, be destroyed or otherwise disposed of at the direction of the health officer, except that the health officer shall, if satisfied that the provisions of this Act and the regulations with respect thereto have been complied with, release any article or thing seized by the health officer pursuant to subsection (1) to the person from whom it was seized. *R.S., c.136, s.14.*

### Powers of health officer in performance of duties

14 A health officer has for any purpose relating to the enforcement of this Act or the regulations, all the powers of a peace officer while acting in their capacity as a health officer and in the performance of their duties under this Act or the regulations, and if any health officer is obstructed in the performance of any duty they may call to their assistance any peace officer or other person they think fit, who shall give the health officer all reasonable assistance. *R.S., c.136, s.15.*

suprême une ordonnance l'autorisant à pénétrer dans les lieux où se commet l'infraction et à y prendre les moyens nécessaires pour remédier efficacement à la situation.

(3) Sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), l'agent de la paix peut recouvrer auprès de la personne qui commet l'infraction les coûts et les dépenses qu'engage le gouvernement du Yukon pour qu'il soit remédié à l'infraction. *L.Y. 1997, ch. 18, art. 8*

### Saisie et détention

13(1) Quand la sécurité de personnes semble l'exiger, l'agent de la santé peut saisir, détenir et emporter tout article ou toute chose qui a servi, selon ce qu'il a des motifs raisonnables de croire, à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ou qui lui est relié.

(2) L'article ou la chose saisi en vertu du paragraphe (1) peut, avec l'approbation du ministre, être détruit ou éliminé d'une autre façon, selon les directives de l'agent de la santé. Toutefois, l'agent de la santé étant convaincu que les dispositions de la présente loi et de ses règlements ont été respectées remet au saisi l'article ou la chose saisi en vertu du paragraphe (1). *L.R., ch. 136, art. 14*

### Pouvoirs de l'agent de la santé

14 L'agent de la santé possède, en ce qui concerne toute fin liée à l'exécution de la présente loi ou des règlements, tous les pouvoirs d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions d'agent de la santé et dans l'exercice des fonctions prévues par la présente loi ou les règlements, et, étant gêné dans l'exercice de ses fonctions, il peut demander main-forte à un agent de la paix ou à toute autre personne qui convient, ces personnes devant lui apporter toute l'aide raisonnable. *L.R., ch. 136, art. 15*

### **Powers of medical health officer**

15 For the purposes of this Act, a medical health officer has all the powers of a health officer. *R.S., c.136, s.16.*

### **Duty to report hazard**

16 If a medical health officer suspects on reasonable grounds that there exists a hazard to public health or safety, the medical health officer shall notify the prescribed officer of the Department of Health and Social Services, and the mayor or chief administrative officer of the affected municipality. The prescribed officer may, in consultation with representatives of the municipality, direct the investigation to determine whether the hazard exists and what to do about it. *S.Y. 1997, c.18, s.9.*

### **Response to hazard**

17 If the prescribed officer of the Department of Health and Social Services has determined that there exists anywhere in the Yukon a hazard to public health or safety the officer may direct the medical health officer or a health officer to take any step authorized by this Act to eliminate or decrease the hazard or mitigate its effects. *S.Y. 1997, c.18, s.9.*

### **Delegation**

18 Medical health officers and health officers may authorize other persons to exercise any of their powers or perform any of their duties on their behalf and under their supervision in order to respond effectively in an emergency or other exceptional circumstances. *S.Y. 1997, c.18, s.9.*

### **Exemption**

19 The Commissioner in Executive Council may exempt any person or thing from all or any of the provisions of this Act or the regulations, on any terms and conditions as the Commissioner in Executive Council may specify. *R.S., c.136, s.17.*

### **Pouvoirs du médecin-hygiéniste**

15 Pour l'application de la présente loi, un médecin-hygiéniste possède tous les pouvoirs d'un agent de la santé. *L.R., ch. 136, art. 16*

### **Obligation de signaler un danger**

16 Le médecin-hygiéniste qui soupçonne sur le fondement de motifs raisonnables qu'il existe un danger à la santé ou à la sécurité publiques peut en aviser le fonctionnaire compétent du ministère de la Santé et des Affaires sociales, ainsi que le maire ou le directeur général de la municipalité concernée; en consultation avec les représentants de la municipalité, il peut mener une enquête pour déterminer si le danger existe et les mesures à prendre, le cas échéant. *L.Y. 1997, ch. 18, art. 9*

### **Intervention en cas de danger**

17 Le fonctionnaire compétent du ministère de la Santé et des Affaires sociales qui conclut qu'il existe au Yukon un danger à la santé ou à la sécurité publiques peut ordonner au médecin-hygiéniste ou à tout agent de la santé de prendre les mesures qu'autorise la présente loi pour éliminer ou atténuer le danger ou en limiter les effets. *L.Y. 1997, ch. 18, art. 9*

### **Délégation**

18 Afin de permettre une intervention efficace en cas de situations d'urgence ou exceptionnelles, il est permis au médecin-hygiéniste et à l'agent de la santé de déléguer leurs attributions. La personne à qui ces attributions ont été déléguées agit sous la surveillance du médecin-hygiéniste ou de l'agent de la santé, selon le cas. *L.Y. 1997, ch. 18, art. 9*

### **Exemption**

19 Le commissaire en conseil exécutif peut soustraire toute personne ou chose à l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi ou des règlements selon les modalités et aux conditions qu'il précise. *L.R., ch. 136, art. 17*

### Intoxicating vapours and regulated matter

20(1) No person shall, for the purpose of inducing euphoria, hallucinations, or intoxication

(a) inhale, administer, or otherwise introduce into their respiratory system; or

(b) assist or cause another to inhale, administer or otherwise introduce into their respiratory system

an intoxicating vapour.

(2) No person shall, for the purpose of inducing euphoria, hallucinations, or intoxication

(a) manufacture for themselves or another; or

(b) give, sell, or otherwise distribute

any regulated matter which emits, gives off, or produces or can be made to emit, give off, or produce an intoxicating vapour.

(3) This section does not apply to

(a) the manufacture or sale of a regulated matter for medical purposes;

(b) the inhalation, administration, or other introduction of an intoxicating vapour into the respiratory system under the supervision of a medical practitioner; or

(c) a medical practitioner or dentist or a person acting under their direction who assists or causes another to inhale, administer, or otherwise introduce into their respiratory system an intoxicating vapour. *R.S., c.136, s.18.*

### Search and seizure

21(1) A health officer or peace officer who has reasonable grounds for believing and does believe that any regulated matter is being unlawfully kept may search

### Vapeurs intoxicantes et produit réglementé

20(1) Il est interdit, dans le but de provoquer l'euphorie, des hallucinations ou une intoxication :

a) d'inhaler, d'administrer ou d'introduire autrement dans son système respiratoire une vapeur intoxicante;

b) d'aider une autre personne à inhaler, administrer ou introduire dans son système respiratoire une vapeur intoxicante ou de le lui faire faire.

(2) Il est interdit, dans le but de provoquer l'euphorie, des hallucinations ou une intoxication :

a) de fabriquer pour soi-même ou autrui;

b) de donner, de vendre ou de distribuer;

un produit réglementé duquel émane une vapeur intoxicante ou dont il est possible de faire émaner une vapeur intoxicante.

(3) Le présent article ne s'applique pas :

a) à la fabrication ou à la vente d'un produit réglementé pour des fins médicales;

b) à l'inhalation, à l'administration ou à toute autre introduction d'une vapeur intoxicante dans le système respiratoire sous la surveillance d'un médecin;

c) au médecin, au dentiste ou à une personne agissant sous ses directives qui aide une autre à inhaler, à administrer ou à introduire d'une autre façon une vapeur intoxicante dans son système respiratoire. *L.R., ch. 136, art. 18*

### Perquisition et saisie

21(1) L'agent de la santé ou l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire et qui croit qu'un produit réglementé est illégalement gardé peut perquisitionner :

- (a) a vehicle, boat, or conveyance of any description;
- (b) any person found in a vehicle, boat, or conveyance of any description; or
- (c) the land in the vicinity of the vehicle, boat or conveyance of any description that is being searched.

(2) If a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that any regulated matter is being unlawfully kept or had or kept or had for unlawful purposes in any building or premises, the justice may, by warrant under the justice's hand, authorize a health officer or peace officer or any person named in the warrant to enter and search the building or premises and each part thereof.

(3) If a health officer or peace officer believes on reasonable grounds that a violation of this Act or of a regulation made under it has been committed or is about to be committed and that the violation is likely to cause an immediate threat to public health or safety, the officer may at any time without warrant enter any building or premises other than a private dwelling without an order and make any search the officer considers fit for the purposes of enforcing this Act.

(4) Any person who refuses to admit or attempts to obstruct the entry of a health officer or peace officer for the purpose of this section commits an offence.

(5) If a health officer or peace officer proposes to conduct a search in respect of an offence against this Act or the regulations and the health officer or peace officer is not of the same sex as the person to be searched, the health officer or peace officer shall engage to perform the search a person who is of the same sex as the person to be searched; the person so engaged may perform the search and for that purpose has all the powers and immunities of a

- a) un véhicule, un bateau ou tout autre moyen de transport;
- b) toute personne qui se trouve dans un véhicule, un bateau ou tout autre moyen de transport;
- c) le bien-fonds dans les environs du véhicule, du bateau ou de tout autre moyen de transport perquisitionné.

(2) Le juge de paix qui est convaincu d'après des renseignements obtenus sous serment que des motifs raisonnables permettent de croire qu'un produit réglementé est gardé ou détenu illégalement ou qu'il est gardé ou détenu à des fins illégitimes dans un bâtiment ou un autre lieu peut, par mandat portant sa signature, autoriser un agent de la santé ou un agent de la paix ou une personne nommée dans le mandat à pénétrer dans le bâtiment ou le lieu, ainsi que chaque partie de ceux-ci, et à procéder à une perquisition.

(3) L'agent de la santé ou l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire et qui croit qu'une violation de la présente loi ou d'un règlement a été commise ou est sur le point de l'être et que cette violation constitue une menace immédiate à la santé et à la sécurité publiques peut, à quelque moment que ce soit, sans mandat, pénétrer dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une habitation privée et procéder à la perquisition comme il le juge indiqué pour l'exécution de la présente loi.

(4) Commet une infraction quiconque refuse de laisser entrer ou essaie d'entraver un agent de la santé ou un agent de la paix chargé d'appliquer le présent article.

(5) L'agent de la santé ou l'agent de la paix qui entend pratiquer une fouille relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements et qui n'est pas du même sexe que la personne qui doit être fouillée peut engager une personne du même sexe que cette personne pour l'effectuer. La personne ainsi engagée peut procéder à la fouille et, à cette fin, jouit de tous les pouvoirs et de toutes les immunités d'un agent de la santé ou d'un agent de la paix.

health officer or peace officer.

(6) If a health officer or peace officer finds any regulated matter that is had or kept contrary to this Act or the regulations, the officer may immediately seize the regulated matter.

(7) If any regulated matter is seized by a health officer or peace officer, the officer shall immediately make an inventory thereof and a report in writing of the seizure to the Minister.

(8) If a person is found in or around buildings or premises which are being searched pursuant to subsection (2), they shall on request of a health officer or peace officer report to the officer the person's correct name and address. *S.Y. 1997, c.18, s.10; R.S., c.136, s.19.*

### Offences and punishment

22 Every person who

- (a) violates any of the provisions of this Act or the regulations;
- (b) obstructs a medical health officer or health officer in the exercise of their powers or in the carrying out of their duties under this Act or the regulations;
- (c) neglects, fails, or refuses to comply with an order or direction given to them by a medical health officer or health officer in the exercise of powers or the carrying out of duties under this Act or the regulations;
- (d) without the authority of a medical health officer or health officer removes, alters, or interferes in any way with anything seized or detained under this Act; or
- (e) owns, constructs, operates, or maintains any installation, building, place, or thing mentioned in this Act or the regulations that does not comply with the requirements thereof,

(6) L'agent de la santé ou l'agent de la paix qui trouve un produit réglementé détenu ou gardé en violation de la présente loi ou des règlements peut le saisir immédiatement.

(7) Après avoir saisi un produit réglementé, l'agent de la santé ou l'agent de la paix en fait immédiatement un inventaire et dresse un rapport écrit de la saisie à l'intention du ministre.

(8) La personne trouvée dans les bâtiments ou les lieux perquisitionnés conformément au paragraphe (2) ou dans les environs est tenue, à la demande d'un agent de la santé ou d'un agent de la paix, de lui donner ses nom et adresse exacts. *L.Y. 1997, ch. 18, art. 10; L.R., ch. 136, art. 19*

### Infractions et peines

22 Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ pour chaque jour où se produit l'infraction et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines, quiconque :

- a) enfreint la présente loi ou les règlements;
- b) entrave un médecin-hygiéniste ou un agent de la santé dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements;
- c) néglige, omet ou refuse de se conformer à un ordre ou à une directive que lui donne le médecin-hygiéniste ou l'agent de la santé dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements;
- d) sans l'autorisation du médecin-hygiéniste ou de l'agent de la santé, enlève, modifie ou touche d'une quelconque façon tout objet saisi ou détenu en vertu de la présente loi;
- e) possède, construit, exploite ou maintient une installation, un bâtiment, un lieu ou une



commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$5,000 for each day the offence continues or imprisonment for a term not exceeding six months, or both fine and imprisonment. *S.Y. 1997, c.18, s.11; R.S., c.136, s.20.*

### Travel payments

23 If the Minister is satisfied that a case of medical necessity has arisen in connection with any person, the Minister may pay some or all of the travel expenses of that person for treatment at the nearest place at which suitable medical treatment is available. *R.S., c.136, s.21.*

### Regulations

24 For the purpose of carrying into effect the provisions of this Act, the Commissioner in Executive Council may make any regulations not inconsistent with the spirit of this Act that are considered necessary or advisable, and for that purpose may provide for any proceeding, matter, or thing for which express provision has not been made in this Act or for which only partial provision has been made, and regulations made under this section shall have the same force and effect as if incorporated in this Act. *R.S., c.136, s.22.*

chose mentionné dans la présente loi ou les règlements qui n'est pas conforme aux exigences de la présente loi ou des règlements. *L.Y. 1997, ch. 18, art. 11; L.R., ch. 136, art. 20*

### Dépenses de voyage

23 Étant convaincu qu'une personne a besoin de soins médicaux urgents, le ministre peut payer tout ou partie des dépenses de déplacement de cette personne pour qu'elle puisse recevoir un traitement à l'endroit le plus proche où ce traitement est fourni. *L.R., ch. 136, art. 21*

### Règlements

24 Pour l'application des dispositions de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements qui ne sont pas incompatibles avec l'esprit de la présente loi selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, et, à cette fin, prévoir toute procédure, question ou chose qui n'est pas régie par une disposition expresse de la présente loi ou qui n'est que partiellement prévue par la présente loi. Les règlements pris en vertu du présent article produisent les mêmes effets que s'ils faisaient partie intégrante de la présente loi. *L.R., ch. 136, art. 22*